



# Méthode provisoire de transfert des CPG

Date : 29 juillet 2021  
Document : 20210730-9 (FR)  
État : Publié



# Table des matières

## Préambule

### 1. Contexte

- 1.1 Automatisation des méthodes
- 1.2 Méthode de transfert des CPG

### 2. Introduction

- 2.1 Modifications à la Loi sur la SADC
- 2.2 But de la méthode temporaire
- 2.3 Auditoire cible
- 2.4 Qu'entend-on par « transfert d'un dépôt de courtier dans un CPG » ?
- 2.5 Méthode actuelle de transfert des CPG
- 2.6 Méthode actuelle de transfert des CPG – Schéma et échéances

### 3. Méthode provisoire de transfert des CPG

- 3.1 Vue d'ensemble de la méthode provisoire
- 3.2 Méthode provisoire de transfert des CPG – Schéma et échéances
- 3.3 Modèle standardisé à l'appui de la la méthode provisoire
- 3.4 Comment utiliser le modèle standardisé
- 3.5 Autres méthodes de transfert des CPG
- 3.6 Attentes à l'égard du secteur
- 3.7 Aspects juridiques
- 3.8 Processus sans papier de transmission de documents juridiques

### 4. Méthode automatisée de transfert des CPG

- 4.1 Élaboration d'une solution automatisée permanente

Annexe A - Exemples de transferts de CPG

Annexe B – Vue d'ensemble du processus de transfert de titres de courtier (autres que des CPG)

Annexe C – Service NELTC



## Préambule

- Le Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC) et la SADC ont élaboré conjointement la **Méthode provisoire de transfert des CPG**, afin de promouvoir l'adoption par le secteur d'une méthode provisoire de mise à jour des renseignements sur les titulaires de CPG lors du transfert de ces dépôts.
- Cette méthode a pour but de faciliter la standardisation des processus utilisés dans le secteur pour transférer des CPG entre courtiers-fiduciaires. Il s'agit d'une solution provisoire, en attendant que le secteur des dépôts de courtier-fiduciaire ait mis en place une solution automatisée et permanente.
- Cette méthode vise à rendre le processus de transfert plus efficace, en réduisant le plus possible les discordances entre les registres des courtiers-fiduciaires et ceux des institutions membres (IMs), et à aider tous les intéressés à tenir des registres de dépôts complets et exacts, comme le veulent *la Loi sur la SADC* et les règlements administratifs de la Société.
- À plus long terme, le GCDC entend élaborer les Meilleures pratiques en matière de transfert des CPG qui compléteront et soutiendront pleinement les principales exigences législatives du gouvernement du Canada. Les intervenants devront les mettre en œuvre en conjonction avec *la Loi sur la SADC* et du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie (RRDCF)*.

# 1. Contexte



## 1.1 Automatisation des méthodes

- Compte tenu des nouvelles modalités visant les dépôts de courtier-fiduciaire, le GCDC a déterminé qu'il convenait de simplifier et d'automatiser les procédures encore manuelles visant les CPG afin de mieux répondre aux exigences de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs.
- En particulier, le GCDC en est venu à la conclusion que les processus manuels de réinscription et de transfert des CPG entraînaient des retards considérables (pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines) dans la transmission des renseignements exigés, ce qui s'oppose au respect des nouvelles exigences quant aux délais de transmission de ces données.
- Comme les exigences et le degré de complexité ne sont pas les mêmes, le GCDC a aussi conclu qu'il fallait adopter des processus automatisés distincts pour les réinscriptions et les transferts des CPG.
  - Les Meilleures pratiques du secteur en matière de réinscription des CPG de courtiers ont été publiées le 30 avril 2021 : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/gcdc-meilleures-pratiques-du-secteur-reinscription-des-cpg-de-courtier.pdf>



## 1.2 Méthode de transfert des CPG

- Les discussions au sein du GCDC ont fait ressortir divers obstacles à surmonter pour que tout le secteur ait recours au même processus automatisé de transfert des CPG d'ici le 30 avril 2022, date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de *la Loi sur la SADC*.
- La décision a donc été prise d'élaborer une méthode provisoire commune fondée sur un modèle dont se serviraient les courtiers-fiduciaires et les IM pour transférer des CPG.
- Les intervenants du secteur doivent bien comprendre qu'il s'agit là d'une solution provisoire qui ne règlera pas tous les problèmes recensés par le GCDC concernant la convergence avec les exigences de *la Loi sur la SADC* et les règlements administratifs, mais que son adoption par le plus grand nombre de courtiers-fiduciaires et d'IM permettra d'atténuer considérablement le risque lié à la protection d'assurance-dépôts.
- Cette méthode provisoire devra être utilisée pendant un certain temps, mais le GCDC s'engage pleinement à élaborer à plus long terme un processus automatisé et robuste de transfert des CPG. Il s'y attellera après le 30 avril 2022.

## 2. Introduction



## 2.1 Modifications à la Loi sur la SADC

- Des modifications ont été apportées à la Loi sur la SADC afin de renforcer la protection des dépôts où le courtier agit à titre de fiduciaire. Ainsi, les courtiers-fiduciaires et les IM doivent respecter de nouvelles exigences pour que soient bien protégés les dépôts des clients des courtiers.
- Les courtiers-fiduciaires devront désormais transmettre aux IM un identifiant client unique (ICU) lorsqu'ils effectuent un dépôt pour un client et chaque fois qu'ils modifient un dépôt.
- Pour se conformer à *la Loi sur la SADC*, les courtiers-fiduciaires devront :
  - attribuer des ICU à tous les dépôts (existants) dans les registres des IM au 30 avril 2022 et
  - attribuer des ICU aux nouveaux dépôts qu'ils effectueront pour leurs clients après le 30 avril 2022
- Les IM devront tenir des registres complets et exacts (comprenant des ICU) des dépôts qu'elles détiennent aux fins de transfert.
- Ces exigences, qui entrent en vigueur le 30 avril 2022, ne seront pas facultatives : elles s'appliqueront à tous les dépôts effectués par des courtiers-fiduciaires de courtier-fiduciaire – tant les dépôts existants que les nouveaux dépôts.



## 2.2 But de la méthode provisoire

- La Méthode provisoire pour le transfert des CPG constitue une solution temporaire qui permettra de transférer des CPG entre courtiers-fiduciaires et de mettre à jour plus efficacement les registres des IM.
- Son but est de permettre les courtiers-fiduciaires et les IM de réduire les délais de transmission de l'information relative aux dépôts transférés.
- Les courtiers-fiduciaires et les IM devront s'en inspirer pour modifier leurs systèmes et processus afin de traiter plus rapidement et plus efficacement les transferts des CPG, en attendant que le secteur des dépôts de courtier-fiduciaire des courtiers-fiduciaires élabore et adopte une méthode entièrement automatisée.
- La réduction des délais devrait permettre aux courtiers-fiduciaires et aux IM de mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui a trait à l'assurance des dépôts de courtier-fiduciaire, lesquelles découlent de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs.



## 2.3 Auditoire cible

- La Méthode provisoire de transfert des CPG vise tous les intervenants qui jouent un rôle dans le secteur des dépôts de courtier-fiduciaire et dans le placement de l'argent des clients dans des produits de dépôt auprès d'IM, dont les suivants :
  - Sociétés de courtiers, de courtiers chargés de compte et de courtiers remisiers (collectivement les « maisons de courtage »)
  - Institutions membres de la SADC
  - Fournisseurs de services de données auxquels font appel les maisons de courtage et les institutions membres
  - CANNEX Financial Exchanges Limited (« CANNEX »)
  - Organismes de réglementation (provinciaux et fédéraux) concernés
  - Autres entreprises qui offrent des dépôts de courtier-fiduciaire, notamment les sociétés de fonds communs de placement, les assureurs, etc.



## 2.4 Qu'entend-on par « transfert d'un CPG » ?

- Du point de vue des opérations, voici comment on définit **un transfert de CPG** :
  - Un dépôt « en nature » passe d'un courtier-fiduciaire ou d'une entité juridique à un(e) autre ; l'échange s'accompagne de la transmission de renseignements du premier courtier au deuxième, puis à l'IM.
- Voir les exemples de l'annexe A.



## 2.5 Méthode actuelle de transfert des CPG

- Les CPG sont vus comme des produits en vente libre, et leur réinscription ou leur transfert est généralement traité manuellement (voir les schémas ci-après).
  - Ce processus se distingue du traitement entièrement automatisé des CEIE et des CPG liés au marché (ou encore des fonds communs de placement et des autres titres de placement).
  - Si de nombreuses valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) peuvent être transférées en nature d'un courtier-fiduciaire à un autre, au moyen du réseau NELTC de CDS, les transferts de CPG demandés sur cette plateforme sont réacheminés vers un traitement manuel.
  - Selon les plus récentes estimations du secteur, les processus actuels de transfert de dépôts de courtier dans des CPG peuvent prendre entre 5,5 et 9,5 semaines (de la première à la dernière étape).

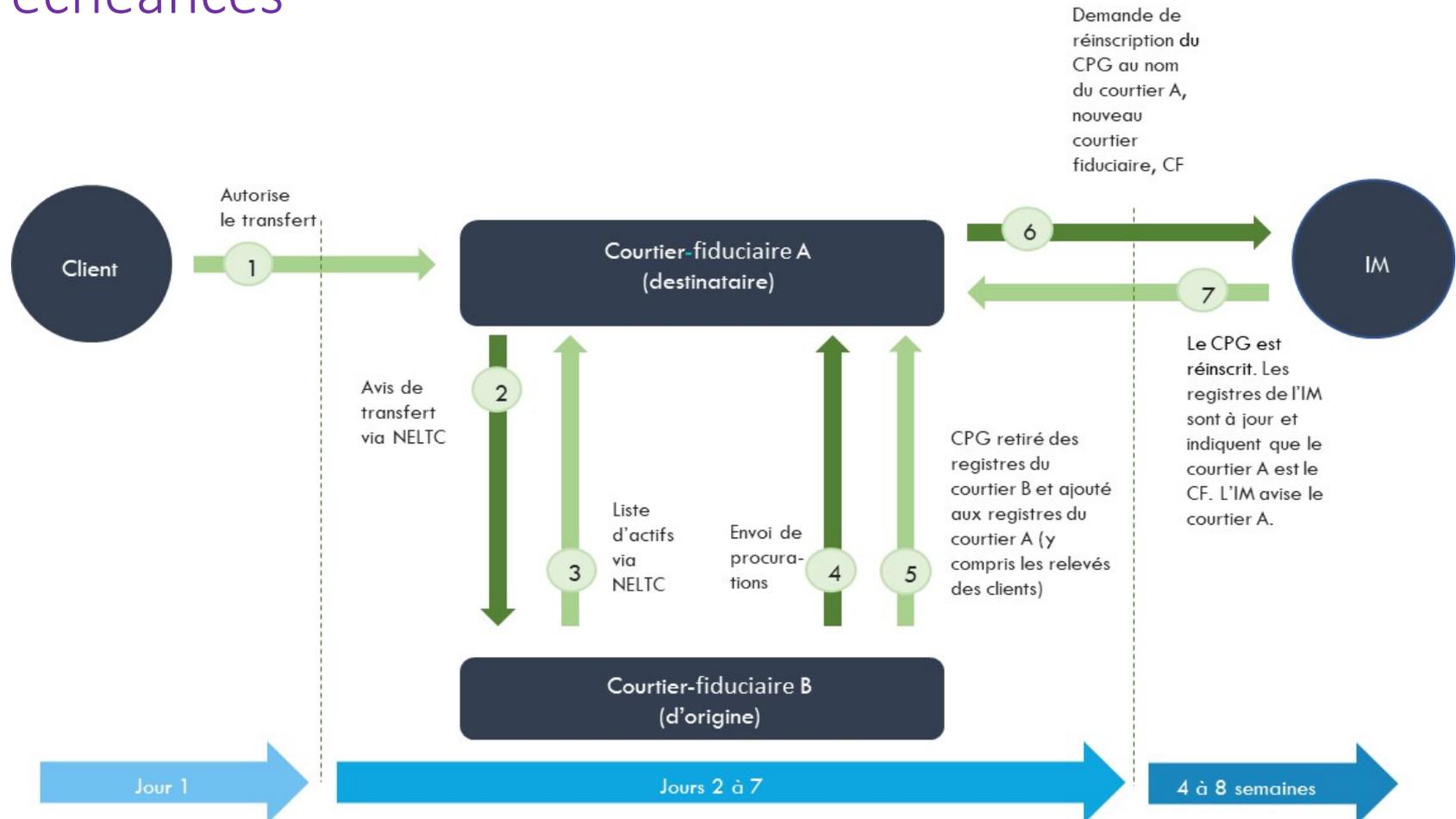


## 2.5 Méthode actuelle de transfert des CPG (suite)

- Il n'existe pas d'ententes permanentes entre courtiers-fiduciaires et IM qui permettent de transmettre par voie électronique les renseignements exigés, les consentements/autorisations des clients, les documents indiquant la propriété, etc. pour les transferts
  - Le processus actuel nécessite la transmission, entre les courtiers et les IM, de divers documents imprimés (juridiques et autres) liés aux changements apportés aux CPG.
- La transmission de documents imprimés prend du temps, elle est laborieuse et elle peut entraîner des erreurs ou des atteintes à la confidentialité.
  - Elle s'entoure souvent d'un flou, car il n'existe pas de procédures bien établies pour la vérification et la confirmation des opérations.



## 2.6 Méthode actuelle de transfert des CPG – Schéma et échéances





### 3. Méthode provisoire de transfert des CPG



## 3.1 Vue d'ensemble de la méthode provisoire de transfert des CPG

- La méthode provisoire tire profit de processus bilatéraux mis en place par certaines IM et qui permettent de simplifier et d'accélérer les transferts de CPG des courtiers-fiduciaires avec lesquels ils traitent.
  - Ces processus reposent sur un modèle électronique dans lequel les courtiers-fiduciaires inscrivent les renseignements pertinents sur les dépôts et des directives en vue d'un transfert de CPG.
  - Les IM importent le modèle dans leurs systèmes afin de procéder à la réinscription des CPG et de mettre à jour leurs registres.
  - Ces processus bilatéraux font gagner du temps et sont faciles à suivre.
- Compte tenu des nouvelles modalités de la Loi sur la SADC et de la volonté ressentie dans l'ensemble du secteur de moderniser les transferts de CPG, le GCDC estime qu'il est possible de tirer avantage de ces processus, en les modifiant quelque peu, et de les adopter en attendant qu'un processus entièrement automatisé soit à la portée de tous.

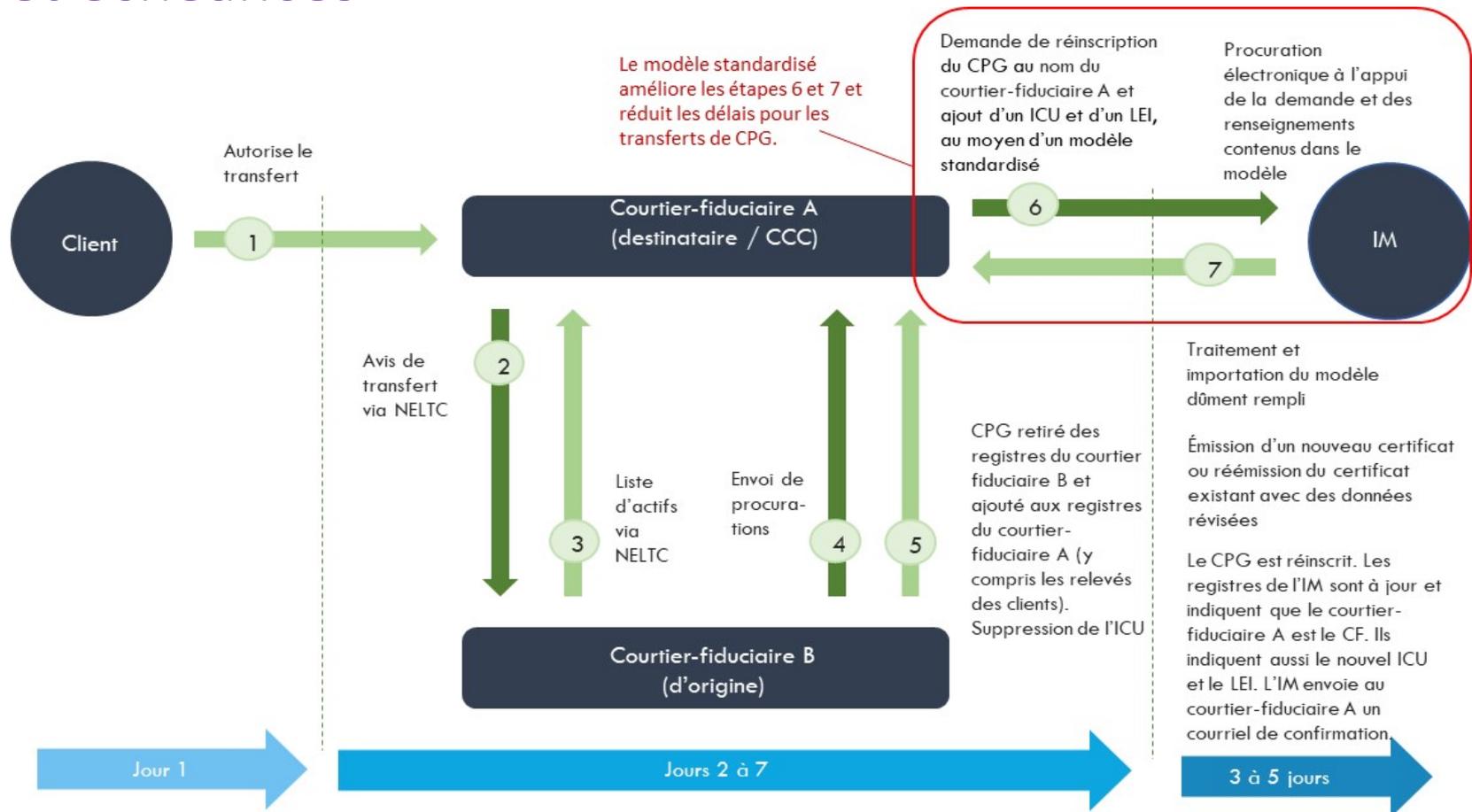


## 3.1 Vue d'ensemble de la méthode provisoire de transfert des CPG (suite)

- La méthode provisoire standardise le processus de transfert des CPG et les interactions entre courtiers et IM, grâce à un modèle qui facilite le traitement de l'opération (étapes 6 et 7 dans la diapo 18 ).
  - Le courtier destinataire utilisera le modèle pour demander un transfert.
  - L'IM validera, puis traitera la demande figurant sur le modèle.
  - L'IM téléchargera et versera dans sa banque de données les renseignements sur le CPG, puis transmettra un avis de confirmation aux courtiers, par courriel sécurisé.
- L'utilisation d'un modèle pourrait contribuer à réduire le délai de traitement du transfert des CPG à entre trois et cinq jours ouvrables si tous les renseignements sont en ordre, si le CPG peut être transféré et si tous les intéressés agissent promptement.
  - On s'attend à ce que chaque IM mette en place sa propre solution informatique afin de télécharger, valider, consigner et confirmer les transferts de CPG.
- La diapo 21 donne un aperçu du modèle standardisé. Le modèle proprement dit se trouve ici : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/gcdc-transfert-des-cpg-modele.xlsx>



## 3.2 Méthode provisoire de transfert des CPG – Schéma et échéances





## 3.3 Modèle standardisé à l'appui de la méthode provisoire

- Ce modèle optimise celui qu'utilisent déjà certaines IM et certains courtiers-fiduciaires.
  - Certains champs de données tiennent compte des rôles et obligations actuels des courtiers-fiduciaires et des IM et des exigences à respecter.
  - Le modèle standardisé comporte aussi de nouveaux champs correspondant aux nouvelles exigences de la Loi sur la SADC (l'ICU, par exemple) mais aussi aux exigences de diverses « meilleures pratiques » mises au point par le GCDC (le LEI, par exemple).
  - Pour plus de détails sur le travail de GCDC, veuillez visiter [Meilleures pratiques du secteur – Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers \(GCDC\)](#)
- Le modèle standardisé utilise la langue universelle qui décrit des champs en suivant la terminologie établie par le GCDC.
- La mise en correspondance des points de données a été faite en collaboration avec CANNEX et a recours à la terminologie de ce réseau, pour faciliter l'adoption et l'intégration du modèle dans l'ensemble du secteur.



## 3.4 Comment utiliser le modèle standardisé

- L'IM (l'émetteur) fournit le modèle standardisé au courtier-fiduciaire destinataire, qui doit préparer le document en vue de son traitement.
- Tous les champs sont à remplir, à moins d'une mention « sans objet ».
  - Le modèle est « complet » une fois que tous les champs obligatoires sont remplis.
- Le modèle comprend aussi des renseignements complémentaires exigés par les organismes de réglementation aux fins de l'inscription du dépôt – le nom du courtier-fiduciaire, par exemple.
- Pour voir des exemples de modèles remplis, veuillez cliquer sur le lien suivant :  
<https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/gcdc-transfert-des-cpg-exemples-de-modeles-remplis.xlsx>



## 3.4 Comment utiliser le modèle standardisé (suite)

- Le modèle comporte quatre parties :
  - **Données sur le certificat** – décrivent le certificat actuel, qui permet à l'émetteur de reconnaître et de récupérer le bon dépôt. Les colonnes A à H regroupent les champs pertinents.
  - **Données sur le dépôt actuel** – aident l'émetteur à vérifier que la responsabilité du dépôt a été confiée au courtier destinataire. Les colonnes J à M regroupent les champs pertinents.
  - **Données nécessaires à la réinscription** (fournies par le courtier destinataire) – aident l'émetteur à réinscrire le dépôt. Les colonnes O à U regroupent les champs pertinents.
  - **Données nécessaires à la réinscription** et concernant les ICU. Les colonnes W et suivantes regroupent les champs pertinents.



## 3.5 Autres méthodes de transfert des CPG

- Certains intervenants pourraient considérer l'utilisation d'autres moyens de transmettre les renseignements nécessaires pour les transferts des CPG.
- Une telle solution n'est pas interdite, mais ces intervenants devront veiller à ce que le moyen qu'ils choisissent satisfasse aux mêmes normes rigoureuses de rapidité, d'exactitude et de sécurité que le processus décrit dans la méthode provisoire.
- Sinon, le risque de communiquer et de transmettre des renseignements inexacts ou incomplets au sujet des CPG augmentera, tout comme celui du non-respect des exigences de *la Loi sur la SADC*.



## 3.6 Attentes à l'égard du secteur

- La méthode provisoire pour le transfert des CPG décrite dans le présent document devrait être adoptée par le secteur en prévision de l'entrée en vigueur, le 30 avril 2022, des nouvelles exigences de la Loi sur la SADC.
- La méthode provisoire permettra de transmettre plus rapidement et plus simplement les données sur les CPG transférés. Elle facilitera la réception et la mise à jour des fichiers des IM (les données sur les dépôts seront transmises dans un format standardisé, ce qui réduira les risques d'anomalies et de non-respect des exigences).
- Pour ces raisons, il est fortement recommandé à tous les intervenants du secteur d'adopter la méthode provisoire afin que les renseignements exigés soient communiqués correctement entre les courtiers-fiduciaires et les IM, aux fins de la protection d'assurance-dépôts.



## 3.7 Aspects juridiques

- Avec la méthode provisoire, il faudra continuer de confirmer les principaux documents juridiques ou indiquant la propriété ; les intervenants souhaitent toutefois cesser de transmettre des exemplaires imprimés de ces documents.
- Les participants au GCDC ont conçu deux méthodes sans papier de confirmation des noms des titulaires des dépôts. Ces méthodes ne devraient pas exiger de modifications aux contrats existants puisque les rôles des courtiers et des IM restent les mêmes.
  - **Processus électronique** : le courtier-fiduciaire destinataire envoie/transmet les documents juridiques en format PDF par courriel sécurisé.
  - **Processus en partie automatisée** : le courtier-fiduciaire destinataire conserve les documents officiels et ne les transmet à l'IM que sur demande. Le courtier-fiduciaire destinataire voudra peut-être aviser l'IM qu'il met les documents en question à sa disposition.



## 3.7 Aspects juridiques (suite)

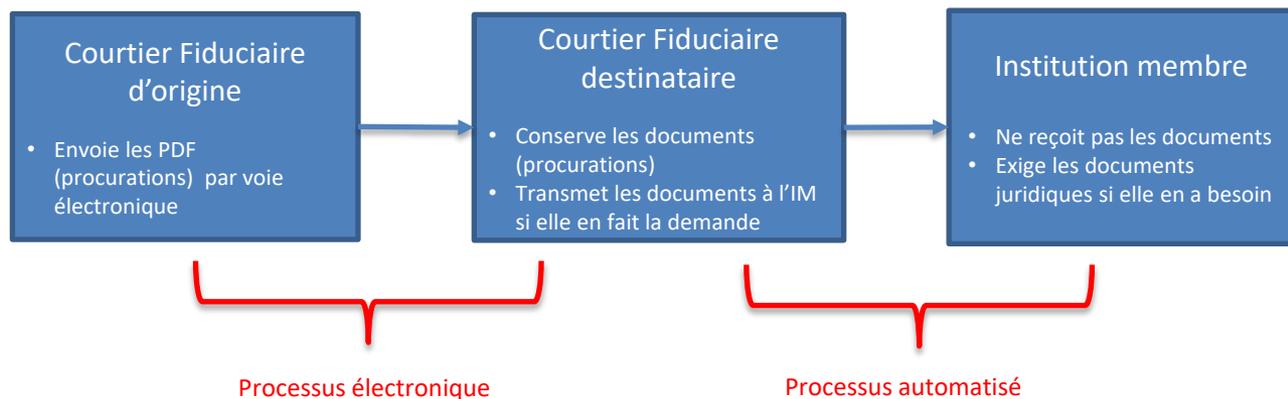
- Selon la nature de chaque transfert, les courtiers-fiduciaires devront consulter leurs politiques et procédures internes pour voir s'il convient de joindre des documents juridiques à leur demande.
- Les courtiers-fiduciaires et les IM devront passer en revue leurs ententes actuelles et déterminer lequel des deux processus de transmission des documents leur convient.
- Les courtiers-fiduciaires d'origine et destinataires continueront d'échanger des données sur les transferts de la manière habituelle.

## 3.8 Processus sans papier de transmission de documents juridiques

### Processus électronique



### Processus en partie automatisée





## 4. Méthode automatisée de transfert des CPG



## 4.1 Élaboration d'une solution automatisée permanente

- À plus long terme, le GCDC entend mettre au point un processus robuste et entièrement automatisé qui permettra aux courtiers-fiduciaires et aux IM d'échanger, de confirmer et de vérifier par voie électronique les documents et les données relatifs aux transferts des CPG.
- Peu de temps après l'entrée en vigueur, le 30 avril 2022, des nouvelles exigences de la Loi sur la SADC et du RRDCF, des discussions en vue d'élaborer une solution automatisée permanente de transfert des CPG devront s'entreprendre.
- Ces démarches permettront d'assurer l'alignement continu des données sur les dépôts détenus par les courtiers-fiduciaires et par les IM, d'où une plus grande exactitude des registres et un plus grand respect des exigences de la Loi sur la SADC.



## Annexe A – Exemples de transferts de CPG

- **Transfert** : Un courtier-fiduciaire cède un CPG à un autre courtier-fiduciaire.  
Par exemple :
  - Un conseiller (et, par conséquent, ses clients) décide de faire affaire avec un nouveau courtier-fiduciaire.
  - Un client confie son dépôt à un nouveau courtier-fiduciaire.
  - Un client transfère son dépôt d'une entité juridique à une autre au sein de la même IM.
  - Un client transfère son dépôt d'un courtier remisier à un autre, mais sans changer de courtier chargé de comptes.

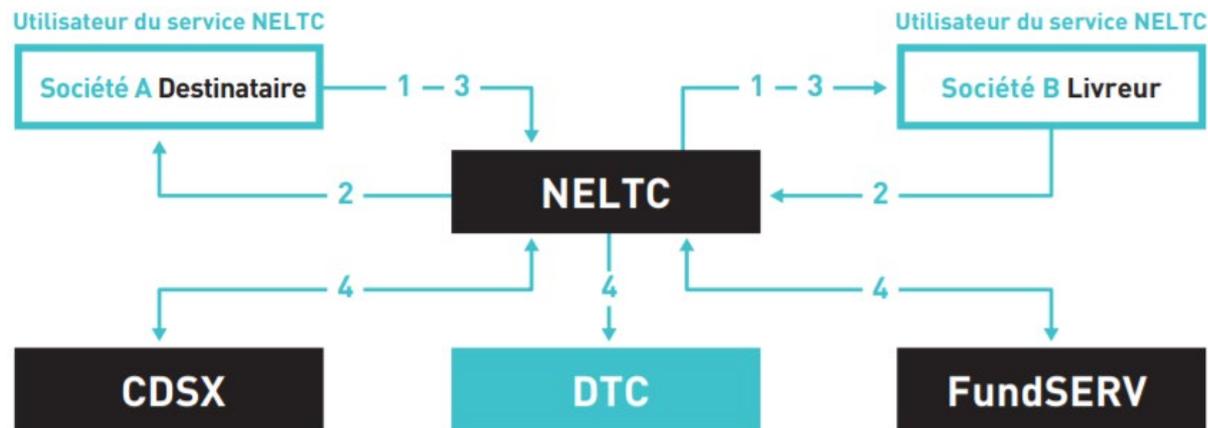


## Annexe B – Vue d’ensemble du processus de transfert de titres de courtier (autres que des CPG)

- À l’heure actuelle, les intervenants du secteur ont recours au service NELTC (Le service Notification en ligne – transfert de comptes) pour s’échanger et confirmer des demandes de transfert et des listes d’actifs.
- Le service NELTC sert à la transmission des données et facilite l’échange automatisé de liquidités et de titres, notamment :
  - Titres de créance (obligations du Gouvernement du Canada et bons du Trésor, obligations provinciales et municipales, obligations de sociétés et obligations à coupons détachés)
  - Titres de participation (actions, droits, bons de souscription)
  - Instruments du marché monétaire (acceptations bancaires, papier commercial)
  - Fonds communs de placement
  - Titres admissibles de la Depository Trust Company (DTC)
- Tous les courtiers inscrits auprès de l’OCRCVM sont tenus d’utiliser le service NELTC pour faciliter les transferts entre eux. Les courtiers de l’ACMF ont également accès à ce service, mais ils ne sont pas obligés de s’en servir.
- Le service NELTC permet les transferts entre courtiers de l’OCRCVM, entre courtiers de l’ACMF et entre les courtiers de l’OCRCVM et ceux de l’ACMF.



## Annexe C – Service NELTC



1. Le destinataire du nouveau compte envoie ses instructions (demande de transfert) au courtier d'origine via le système NELTC.
2. Le courtier d'origine retourne la demande accompagnée d'une liste des actifs du client qui seront transférés.
3. Le destinataire confirme le document reçu ou conteste la liste d'actifs qui l'accompagne.
4. Une fois la demande confirmée, les effets pouvant être transférés au moyen du service NELTC sont réglés (les liquidités et les valeurs mobilières, via le système CDSX ou DTC, et les fonds de placement, via le réseau FundSERV).

**Brokered Deposit  
Advisory Group**  
BDAG



**Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers**  
GCDC